

des États-Unis et du Canada et vice-président, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International (CPQMC), en remplacement de monsieur Donald Fortin;

QUE ces membres reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE ces membres soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31578

Gouvernement du Québec

### **Décret 147-99, 24 février 1999**

CONCERNANT une modification au Régime de retraite des anciens employés de la Ville de St-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut établir un régime de retraite auquel participent les employés des secteurs des services de santé et des services sociaux d'un organisme qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 842-82 du 8 avril 1982, le gouvernement a établi un régime de retraite pour les anciens employés des secteurs des services de santé et des services sociaux de la Ville de St-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification au Régime de retraite des anciens employés de la Ville de St-Laurent, annexée au présent décret, soit édictée;

QUE ce décret entre en vigueur le jour de son adoption.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Modification au décret concernant la désignation de la Ville de St-Laurent aux fins de l'article 7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et l'établissement d'un régime de retraite pour les anciens employés des secteurs des services de santé et des services sociaux de cette ville qui sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 9)

**1.** Le régime de retraite établi par le décret n<sup>o</sup> 842-82 du 8 avril 1982 est modifié par l'insertion, après l'article 6.03, du suivant:

« **6.04** Malgré l'absence de cotisations, les années de service ou de participation d'un employé comprennent, aux seules fins de l'application de l'article 4.01, deux ans et huit mois de service dans le cas d'un employé qui participait au régime le 3 décembre 1998 et qui en fait la demande à la Commission, si cet employé a effectué, au Québec, un stage pratique rémunéré auprès d'une école d'infirmières appartenant à l'Hôpital Notre-Dame de Montréal et s'il fait la preuve qu'il a effectué ce stage. ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

31586